

UN LIBRARY

NOV 13 1979



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
S/13617
9 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 9 NOVEMBRE 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE
CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 253 (1968) CONCERNANT LA
QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, le texte d'une déclaration qui a été adoptée aujourd'hui par le Comité à sa 350ème séance et communiquée à la presse. Cette déclaration a trait aux renseignements que le Comité a reçus de sources gouvernementales à Londres, selon lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni aurait l'intention de cesser, dans un avenir proche, d'appliquer les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Conformément à ce qui est indiqué dans l'avant-dernier paragraphe de la déclaration, et compte tenu de l'urgence et de la gravité de l'affaire, le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter la teneur de cette déclaration à l'attention des membres du Conseil.

Le représentant permanent adjoint du
Nigeria auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

Président du Comité,

(Signé) Ampim D. J. BLANKSON

ANNEXE

Question du maintien des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud

Texte de la déclaration du Comité

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud s'est réuni d'urgence le 8 novembre 1979 pour examiner la question du maintien des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le Comité avait appris avec consternation que le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait de ne pas renouveler certaines sanctions (Southern Rhodesia Act du Royaume-Uni, 1965, section 2) et de lever les autres "dès que le régime illégal serait rentré dans la légalité grâce à la nomination d'un gouverneur britannique et à l'arrivée de celui-ci à Salisbury" 1/ (Rhodésie du Sud). Le Comité a exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que les mesures envisagées par le Gouvernement du Royaume-Uni constitueraient une action unilatérale de ce gouvernement vis-à-vis des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre du régime illégal de la Rhodésie du Sud. Le Comité a souligné que seul le Conseil de sécurité, qui avait institué ces sanctions au départ, était habilité à les lever. Tous les Etats Membres devraient donc continuer à respecter et à appliquer strictement les dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient pleinement atteints 2/.

2. Le Comité a estimé qu'il faillirait à son devoir en ne se prononçant pas sur l'intention déclarée d'un Etat Membre de violer les sanctions en cessant de les appliquer. Il était d'autant plus profondément préoccupé que l'Etat Membre en question, le Royaume-Uni, est à la fois la Puissance administrante du territoire rebelle et membre permanent du Conseil de sécurité, premier responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité a en outre noté que le système de sanctions du Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud avait été à l'origine établi à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni.

3. En conséquence, le Comité a décidé de diffuser la présente déclaration. Il a également décidé de lancer un appel à tous les Etats Membres, et en particulier au Gouvernement du Royaume-Uni par l'intermédiaire de son représentant au Comité,

1/ Extrait de la déclaration faite au Parlement britannique, le 7 novembre 1979, par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni.

2/ Voir résolutions : 253 (1968), 4ème alinéa du préambule; 277 (1970), 2ème alinéa du préambule; 288 (1970), par. 3 du dispositif; 314 (1972), par. 1 du dispositif; 318 (1972), 4ème alinéa du préambule; et 320 (1972), par. 1 du dispositif.

pour qu'ils continuent de respecter scrupuleusement toutes les dispositions des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité. En outre, le Comité a décidé de transmettre un exemplaire du présent communiqué de presse au Président du Conseil de sécurité pour qu'il le porte à l'attention des membres du Conseil.

4. Ne disposant pas de suffisamment de temps pour solliciter les instructions de leurs gouvernements, les représentants de la France et du Portugal ont exprimé les réserves de leurs délégations tant sur le principe que sur le texte du projet de déclaration du Comité. Pour sa part, la délégation norvégienne a déclaré que, manquant du temps nécessaire pour obtenir des instructions de son gouvernement, elle n'était pas en mesure de se prononcer sur le fond de la déclaration. La délégation du Royaume-Uni s'est dissociée du projet de déclaration dont elle considérait la publication comme tout à fait inappropriée et dont elle jugeait les termes imprécis et injustifiés. Le représentant des Etats-Unis a déclaré, qu'ayant à l'esprit le caractère névralgique des négociations qui se déroulent actuellement à Londres, sa délégation n'était pas en mesure de participer à l'examen du projet de déclaration par le Comité.